Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 095-200046084-20230630-DEL23_21-DE

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP)

Comité syndical du 30 juin 2023

SEANCE N°46

DELIBERATION N°23-21

Objet : Mise à jour du RIFSEEP

Le comité syndical, dûment convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni à 16h00 en séance publique, au Conseil départemental du Val d'Oise, à Cergy-Pontoise, sous la présidence de Bernard TAILLY.

Nombre de membres : 21
Nombre de présents : 13
Nombre de votants : 18

Etaient présents :
Pour la Région Ile-de-France : Nicole LANASPRE, Carine PELEGRIN, Cécile DUMAS
Pour le Département du Val d'Oise : Marie-Christine CAVECCHI, Gérard LAMBERT-MOTTE, Véronique PELISSIER, Pascal BERTOLINI
Pour les Communes et leurs groupements : Pierre-Edouard EON, Alain RICHARD (suppléant de Laurent LINQUETTE) Bernard TAILLY, Carole FAIDHERBE, Nadine PORCHEZ, Michel VALLADE

Avaient donné pouvoir :
Pour la Région Ile-de-France : Xavier MELKI (pouvoir Carine PELEGRIN), Thibault HUMBERT (pouvoir Alain RICHARD)
Pour le Département du Val d'Oise : Philippe ROULEAU (pouvoir Nadine PORCHEZ) Céline VILLECOURT (pouvoir Pierre-Edouard EON), Laetitia BOISSEAU (pouvoir Gérard LAMBERT-MOTTE)
Pour les Communes et leurs groupements :

Absents et excusés :
Pour la Région Ile-de-France : France-Lise VALIER, Benjamin CHKROUN
Pour le Département du Val d'Oise : -
Pour les Communes et leurs groupements : Jean-Christophe POULET

LE COMITE SYNDICAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 095-200046084-20230630-DEL23_21-DE

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération du SMAPP n°20-22 du 25 septembre 2020 portant mise à jour du RIFSEEP ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Article 2 : Parts et Plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (indemnité de fonction, sujétions et expertises) liée notamment aux fonctions et à l'expérience professionnelle et une part variable (complément indemnitaire annuel) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.
La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les montants plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupe sont définis comme suit, pour les cadres d'emplois suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie A Attachés

Groupe	Emplois	Plafonds IFSE annuel	Plafond CIA annuel
Groupe 1	Agent expérimenté, conduite de projets, pilotage, coordination, expertise	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Chargé de mission	25 500 €	4 500 €

Catégorie B Rédacteurs

Groupe	Emplois	Plafonds IFSE annuel	Plafond CIA annuel
Groupe 1	Chargé de mission	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, gestionnaire	14 650 €	1 995 €

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 095-200046084-20230630-DEL23_21-DE

Catégorie C Adjoints administratifs

Groupe	Emplois	Plafonds IFSE annuel	Plafond CIA annuel
Groupe 1	Assistant administratif, comptable, gestionnaire RH, Assistant foncier	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent de services administratifs	10 800 €	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie A Ingénieurs territoriaux

Groupe	Emplois	Plafonds IFSE annuel	Plafond CIA annuel
Groupe 1	Chargé de mission expérimenté, conduite de projets, pilotage, coordination, expertise	46 920 €	8 280 €
Groupe 2	Chargé de mission	36 000 €	6 350 €

Catégorie B Techniciens territoriaux

Groupe	Emplois	Plafonds IFSE annuel	Plafond CIA annuel
Groupe 1	Chargé de mission	19 660 €	2 680 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, gestionnaire	17 500 €	2 385 €

Catégorie C Agents de maitrise ou adjoints techniques

Groupe	Emplois	Plafonds IFSE annuel	Plafond CIA annuel
Groupe 1	Agent technique expérimenté	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent technique	10 800 €	1 200 €

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonctions : Les fonctions d'un cadre d'emploi sont réparties eu sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :
1/ Fonctions d'encadrement de coordination, de pilotage ou de conception,
2/ Technicité, expertise et qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
3/ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) :
La part fixe tiendra compte des critères ci- après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilités
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 095-200046084-20230630-DEL23_21-DE

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement le réexamen intervient au moins tous les 4 ans.

Définition de critère pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire annuel tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La capacité d'encadrement, le cas échéant
- La réalisation des objectifs
- Les résultats professionnels
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La disponibilité et l'adaptabilité

Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Article 4 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement.

La part variable sera versée annuellement. Elle est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

La part fixe est maintenue pendant les périodes de : congés annuels, autorisations spéciales d'absences, congés de maternité ou paternité ou d'adoption, états pathologiques, congés liés aux charges parentales prévus aux articles L631-1 à L631-9 du Code général de la fonction publique, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congés de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

La part variable : A partir du 16ème jour d'absences, sauf en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absences et en cas de congés de maternité, paternité ou adoption conformément à l'article 29 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 et en cas de congés liés aux charges parentales prévus aux articles L631-1 à L631-9 du Code général de la fonction publique, le montant global du CIA sera réduit proportionnellement à la durée de l'absence. Cette modulation du CIA du fait des absences s'effectue sans préjudice de la modulation de cette part en fonction de la valeur professionnelle et de la manière de servir.

Article 6 :

Cette délibération abroge la délibération N°20-22 du 25 septembre 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

ADOPTE le régime indemnitaire proposé à compter du 1er juillet 2023,

AUTORISE le Président à attribuer les indemnités par arrêté individuel, en respectant les limites imposées par la réglementation,

DIT que les crédits correspondants seront imputés sur les crédits suffisants ouverts chaque année au budget du syndicat mixte.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Bernard TAILLY